SBN
VAI 1519330

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Gardes du Pavillon & de la Marine, & les Volontaires.

Du 14 Septembre 1764.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter l'ordonnance du 11 janvier 1762, portant fixation du nombre des Gardes de la Marine, & règlement pour leur ſolde, ainſi que celles des 18 novembre 1716 & 7 juillet 1732, concernant l'établiſſement de la compagnie des Gardes du Pavillon-amiral : Et jugeant à propos de faire quelques changemens à la compoſition deſdites compagnies; deſirant auſſi expliquer ſes intentions ſur ce qui concerne leur inſtruction, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Digitized by Google

ARTICLE PREMIER.

Fixation du nombre des Gardes de la Marine.

LES trois compagnies des Gardes de la Marine entretenus dans les ports de Breſt, Toulon & Rochefort, ſeront à l'avenir chacune compoſées de quatre-vingts Gardes de la Marine; elles auront trois Hautbois & deux Tambours.

II.

Officiers prépoſés aux trois compagnies des Gardes de la Marine.

CHACUNE de ces trois compagnies ſera commandée par

Un Capitaine de vaiſſeau;

Un Capitaine de frégate, qui en ſera le Lieutenant en premier;

Deux Lieutenans de vaiſſeaux, qui en ſeront les Lieutenans en ſecond;

Deux autres Lieutenans de vaiſſeaux, qui en ſeront les Chefs de brigade;

Et huit Enſeignes de vaiſſeaux, dont les quatre premiers en ſeront les Brigadiers, & les quatre autres les Sous-brigadiers; voulant Sa Majeſté que les places de Brigadiers & de Sous-brigadiers ne ſoient dorénavant remplies que par des Enſeignes de vaiſſeaux.

III.

Appointemens & ſupplémens d'appointemens deſdits Officiers.

LES Officiers attachés à ces compagnies, jouiront, outre les appointemens attribués à leurs grades dans la Marine, des ſupplémens d'appointemens ci-après, par an;

SAVOIR,

Les Capitaines de vaiſſeaux Commandans deſdites compagnies, de deux mille quatre cents livres chacun.

Les Capitaines de frégates Lieutenans en premier deſdites compagnies, de mille livres chacun.

Les Lieutenans de vaiſſeaux Lieutenans deſdites compagnies, de ſix cents livres chacun.

Les Lieutenans de vaiſſeaux Chefs de brigade deſdites compagnies, de quatre cents livres chacun.

Les Enſeignes de vaiſſeaux Brigadiers deſdites compagnies, de trois cents livres chacun.

Les Enſeignes de vaiſſeaux Sous-brigadiers deſdites compagnies, de deux cents livres chacun.

IV.

LES ſupplémens d'appointemens réglés par l'article précédent, pour les Officiers de la Marine attachés aux compagnies des Gardes de la Marine, ceſſeront d'avoir lieu pour ceux de ces Officiers qui en quitteront les fonctions; & alors ils ne jouiront que des appointemens attribués à leurs grades reſpectifs dans la Marine.

V.

Solde des Gardes de la Marine.

LES Gardes de la Marine continueront d'être payés ſur le pied par an de trois cents ſoixante livres à chacun.

VI.

Solde des Hautbois & Tambours.

LES Hautbois ſeront payés ſur le pied par an de quatre cents quatre-vingts livres à chacun, & les Tambours ſur le pied par an de deux cents quatre-vingt-huit livres.

VII.

Choix des Gardes, conditions & réceptions.

LE choix des Gardes de la Marine ſera fait par Sa Majeſté; il n'en ſera reçu aucun, s'il n'eſt Gentilhomme: ils pourront être reçus dès l'âge de quatorze ans, il ſera par eux rapporté des pièces authentiques de leur Nobleſſe, & leur extrait baptiſtaire dûement légaliſé, qu'ils ſeront tenus de préſenter en arrivant au département, au Commandant de la compagnie.

VIII.

Réception ſuſpendue, dans quel cas.

SI le ſujet qui ſe préſente avoit quelque difformité corporelle, veut Sa Majeſté en ce cas que le Commandant ſuſpende ſa réception, en rende compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, & qu'il attende de nouveaux ordres de Sa Majeſté.

IX.

Ce qui ſera obſervé lors de la nomination aux places vacantes.

LORS de la nomination aux places vacantes, Sa Majeſté aura particulièrement égard aux jeunes Gentilshommes qui auront déjà fait campagne de Volontaire ſur ſes vaiſſeaux, ou même ſur les bâtimens des particuliers, ce qu'ils conſtateront en rapportant des certificats de leurs Capitaines & des Commiſſaires chargés du détail des claſſes, dans leſquels il ſera fait mention du lieu & de la durée de chaque campagne.

X.

Préférence aux enfans du Corps.

SA MAJESTÉ voulant bien accorder la préférence aux enfans des Officiers de la Marine, à mérite égal, pour leur procurer les moyens de s'en rendre dignes ; permet aux Commandans de ſes vaiſſeaux d'embarquer avec eux en qualité de Volontaires leurs fils & leurs propres neveux à l'âge de douze à treize ans.

XI.

Rang des Gardes de la Marine entr'eux.

LES Gardes de la Marine ne prendront rang entr'eux que du jour qu'ils auront fait enregiſtrer leurs certificats au Contrôle de la Marine de leur département, quelle que ſoit la date des certificats.

XII.

Certificats nuls, en quel cas.

LES certificats des Gardes de la Marine, qui ne ſeront pas rendus dans leur département quatre mois après le

jour & la date de leurs expéditions, demeureront nuls: défend Sa Majeſté aux Commandans de chaque compagnie d'y avoir égard.

XIII.

Ils tireront au ſort s'ils ſe préſentent pluſieurs à la fois.

SI pluſieurs Gardes de la Marine ſe préſentent dans le département le même jour, ils tireront au ſort devant leur Commandant pour décider de leur ancienneté & de l'ordre dans lequel ils doivent être enregiſtrés au Contrôle.

XIV.

Rang de ceux enregiſtrés le même jour dans les différens départemens.

SI les Gardes de la Marine, de différens départemens, ſe trouvent enregiſtrés du même jour, ils auront entr'eux le rang que Sa Majeſté leur aura donné dans la liſte générale.

XV.

Fixation du nombre des Gardes du Pavillon-amiral, & des Officiers qui y ſeront prépoſés, appointemens & ſolde.

LA compagnie des Gardes du Pavillon-amiral, établie par les ordonnances des 18 novembre 1716 & 7 juillet 1732, ſera compoſée:

SAVOIR,

D'un Capitaine qui ſera payé à ſix mille livres par an.
Un Lieutenant en premier, à trois mille livres.
Deux Lieutenans en ſecond, à deux mille deux cents livres.
Deux Chefs de brigade, à deux mille livres chacun.
Quatre Brigadiers, à onze cents livres chacun.
Quatre Sous-brigadiers, à mille livres chacun.

Seront toujours tirés des Gardes de la Marine.

Et de quatre-vingts Gardes qui ſeront toujours tirés des trois compagnies des Gardes de la Marine, & qui ſeront payés à quatre cents trente-deux livres chacun.

Elle aura deux Tambours qui ſeront payés ſur le pied de deux cents quatre-vingt-huit livres à chacun.

XVI.

Rang des Officiers.

LES Officiers de ladite compagnie auront rang de la date de leurs commiſſions & brevets :

SAVOIR ;

Le Capitaine, rang de Capitaine de vaiſſeau.

Le Lieutenant en premier, rang de Capitaine de frégate.

Les Lieutenans en ſecond & les Chefs de brigade, rang de Lieutenans de vaiſſeaux.

Les Brigadiers & Sous-brigadiers, rang d'Enſeignes de vaiſſeaux.

Et s'ils avoient déjà le même grade ou autre ſupérieur avant d'être choiſis pour Officiers de ladite compagnie, ils en conſerveront le rang & l'ancienneté.

XVII.

L'Amiral préſentera les Officiers & les Gardes de la compagnie du Pavillon-amiral ; conditions requiſes dans les ſujets propoſés.

LES Officiers de ladite compagnie & les Gardes, ſeront préſentés par l'Amiral à Sa Majeſté, & il leur ſera expédié en conſéquence les commiſſions, brevets ou ordres en vertu deſquels ils iront joindre la compagnie. L'Amiral ne pourra néanmoins propoſer à Sa Majeſté, pour les emplois vacans dans ladite compagnie, que des ſujets, qui conformément aux diſpoſitions des articles X, XI, XII & XIII de l'ordonnance de ce même jour, concernant les Officiers de la Marine, auront le temps & les ſervices néceſſaires pour acquérir les grades de la Marine, dont leſdits emplois donneroient le rang.

XVIII.

Deux de la réſidence des Gardes du Pavillon.

LA compagnie des Gardes du Pavillon-amiral, ſera partagée en deux détachemens égaux, l'un pour le port de Breſt & l'autre pour celui de Toulon.

XIX.

Réſidence du Commandant de la compagnie.

Le Commandant de la compagnie des Gardes du Pavillon-amiral, pourra demeurer par-tout où ſera l'Amiral; & en cas que l'Amiral n'aille point à la mer, ledit Commandant aura le choix de ſervir dans l'un des deux ports de Breſt ou de Toulon; & il ſera payé comme préſent à ſes fonctions, quand il ſera à la ſuite de l'Amiral.

XX.

Rang des Gardes du Pavillon & de la Marine entr'eux.

Les Gardes du Pavillon & de la Marine, conſerveront entr'eux leur rang d'ancienneté, du jour de la date de l'enregiſtrement de leurs certificats de Gardes de la Marine.

XXI.

Garde dans le port chez l'Amiral.

Lorsque l'Amiral ſera dans un port, les Officiers & les Gardes du Pavillon qui s'y trouveront, feront la garde continuelle dans ſon appartement; ſi le nombre des Gardes du Pavillon n'eſt pas ſuffiſant, il ſera fourni tous les jours un ſupplément par la compagnie des Gardes de la Marine.

XXII.

Honneurs rendus par la garde.

Les Gardes du Pavillon, de garde dans l'appartement de l'Amiral, ne prendront les armes que pour les Princes du Sang ou légitimés de France, les Maréchaux de France, les Vice-amiraux & le Commandant en chef de ladite compagnie.

La ſentinelle frappera trois fois du talon contre le parquet pour les Lieutenans généraux, & deux fois pour les Chefs d'eſcadre.

XXIII.

Garde du Vice-amiral Maréchal de France.

Un Vice-amiral Maréchal de France, ſe trouvant dans le port, l'Amiral abſent, l'Officier commandant les

Gardes du Pavillon, lui fournira quinze Gardes avec un Officier pour faire la garde dans ſon appartement.

XXIV.

Garde dûe ſeulement au plus ancien des Vice-amiraux.

SI les Vice-amiraux ſe trouvent enſemble dans le port, & qu'ils ſoient Maréchaux de France, il ne ſera donné de garde qu'à celui qui commandera.

XXV.

Honneurs rendus par la garde.

LES Gardes du Pavillon, de garde à terre dans l'appartement du Vice-amiral Maréchal de France, ne prendront les armes & ne frapperont du talon que pour les perſonnes mentionnées dans l'article XXII ci-deſſus.

XXVI.

Les Gardes du Pavillon-amiral auront la droite ſur les Gardes de la Marine.

DANS toutes les occaſions où les compagnies des Gardes du Pavillon-amiral & de la Marine, prendront les armes enſemble, la compagnie des Gardes du Pavillon aura la droite ſur celles des Gardes de la Marine; dans ce cas & pendant les écoles, les deux corps ſeront commandés par l'Officier ſupérieur ou le plus ancien des deux compagnies; le même ordre aura lieu pour les autres Officiers deſdites compagnies.

XXVII.

Droits reſpectifs aux Officiers de chaque compagnie, de réprimer les Gardes qui ſe trouveroient en faute.

LES Officiers des compagnies auront reſpectivement le droit d'en impoſer, de mettre en priſon les Gardes qu'ils trouveront en faute dans quelque occaſion & en quelque lieu que ce ſoit, ils en rendront compte ſur le champ au Commandant de la compagnie du Garde délinquant.

XXVIII.

ORDONNE Sa Majeſté, ſous peine d'interdiction, aux Commandans & Officiers des compagnies, de veiller

ſur

ſur la conduite des Gardes du Pavillon & de la Marine, d'empêcher qu'ils ne commettent des déſordres, & qu'ils ne troublent en aucune manière le repos public. Enjoint au Commandant du port d'y tenir la main & de rendre compte ſur le champ à Sa Majeſté des manquemens en ce genre qui viendroient à ſa connoiſſance.

XXIX.

Défenſes aux Gardes de porter des fuſils & de s'éloigner du port de plus d'une lieue ſans permiſſion.

LES Gardes du Pavillon & de la Marine, ne pourront s'éloigner du port de plus d'une lieue ſans congé, ni ſortir de la ville avec des fuſils ſans permiſſion, à peine de priſon pour la première fois, & de caſſation en cas de récidive.

XXX.

Défenſe de quitter le ſervice ſans permiſſion.

ILS ne pourront quitter le ſervice ſans en avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, à peine d'un an de priſon, & d'être regardés comme inhabiles à remplir aucun emploi au ſervice du Roi.

XXXI.

Défenſe d'excéder le temps fixé par les congés.

LES Gardes qui, ayant obtenu des congés de Sa Majeſté, ne ſe rendront pas dans leur département au temps fixé, ſeront mis en priſon & privés de leur ſolde autant de jours qu'ils auront excédé le terme dudit congé.

XXXII.

Défenſe de ſe marier.

DÉFEND Sa Majeſté à tous Gardes de ſe marier, ſous peine d'être renvoyés de ſon ſervice.

XXXIII.

Détachemens des Gardes ſur les vaiſſeaux par tour de ſervice.

LES détachemens des Gardes du Pavillon & de la Marine, deſtinés à être embarqués, ſeront faits par leurs Commandans, qui obſerveront de les prendre par tour de ſervice, ſans aucune préférence; voulant Sa Majeſté que

chacun aille à la mer à son tour. Elle enjoint au Commandant du port d'y tenir la main.

XXXIV.

Liste double des détachemens, remise au Commandant du port.

LA liste des détachemens des Gardes embarqués, sera remise double par le Commandant des Gardes au Commandant du port, qui en gardera une & fera passer l'autre à l'Intendant de la Marine.

XXXV.

Par qui sera commandé chaque détachement.

CHAQUE détachement sera commandé par un Officier de la compagnie, & à son défaut par le Garde le plus ancien du détachement.

XXXVI.

Détachement composé de deux compagnies.

LES Gardes des compagnies du Pavillon-amiral & de la Marine se trouvant mêlés dans le même détachement, prendront rang entr'eux du jour de la date de leur entrée au service; le plus ancien commandera le tout.

XXXVII.

Ces détachemens seront présentés aux Commandans.

TOUS les Gardes détachés pour servir sur les vaisseaux d'une armée ou escadre, seront présentés par leur Officier supérieur au Commandant du port & au Général qui commandera l'armée.

Chaque détachement sera présenté par son Commandant particulier au Capitaine du vaisseau, sur lequel il est destiné, & lui demandera ses ordres.

XXXVIII.

Nombre des Gardes embarqués.

LE nombre des Gardes de chaque détachement sera fixé par Sa Majesté selon le rang des vaisseaux & l'objet des campagnes.

XXXIX.

Le plus ancien Officier embarqué sur chaque

LE plus ancien des Officiers des Gardes de la Marine, embarqué sur chaque escadre, sera particulièrement

chargé de veiller à leur conduite, il en informera le Général, & prendra ſes ordres dans tous les cas qui pourroient arriver; il en ſera de même de l'Officier de la compagnie des Gardes du Pavillon pour les Gardes de ladite compagnie.

eſcadre, veillera à la conduite des Gardes.

XLI.

LES Officiers deſdites compagnies ſeront embarqués par tour de ſervice ſur les vaiſſeaux, ſuivant leur grade; ils ſeront préſentés au Commandant du port par leurs Commandans, qui obſerveront qu'il en reſte toujours dans le port un nombre ſuffiſant pour le maintien de la diſcipline des écoles.

Les Officiers des compagnies embarqueront par tour.

XLII.

LES Officiers des compagnies des Gardes du Pavillon & de la Marine, embarqués ſur les vaiſſeaux, y feront le ſervice avec les autres Officiers de la Marine, ſuivant leur rang d'ancienneté & leur grade.

Les Officiers embarqués feront le ſervice du vaiſſeau.

XLIII.

LORSQUE l'Amiral commandera l'armée, il ſera embarqué ſur ſon vaiſſeau le nombre de Gardes du Pavillon qu'il voudra, leſquels feront la garde à la porte de ſa chambre; ils ne prendront les armes que pour ſa perſonne & pour celles mentionnées dans l'article XXII ci-deſſus, il ſera embarqué les autres Gardes ſur tel vaiſſeau qu'il ordonnera.

Gardes du Pavillon embarqués ſur le vaiſſeau commandé par l'Amiral.

XLIV.

SI l'Amiral juge à propos de mettre ſur le vaiſſeau qu'il montera, un plus grand nombre de Gardes qu'il ne s'en trouvera dans le port dans la compagnie du Pavillon-Amiral, il y joindra tel nombre de Gardes de la Marine qu'il voudra, ils feront le même ſervice que les Gardes du

L'Amiral y joindra tel nombre de Gardes de la Marine qu'il voudra.

Pavillon, ſeront commandés par les Officiers de ladite compagnie; & après la campagne, les Gardes de la Marine rejoindront leur troupe.

XLIV.

Détachement pour un Vice-amiral.

SI l'armée ou l'eſcadre eſt commandée par un Vice-amiral, il ſera embarqué ſur ſon vaiſſeau la moitié du détachement des Gardes du Pavillon qui doit ſe trouver dans le port, avec un Officier.

XLV.

Détachement pour un Vice-amiral portant le Pavillon carré.

SI un Vice-amiral a permiſſion de porter le Pavillon carré au grand mât, il ſera embarqué ſur ſon bord les deux tiers du détachement qui doit ſe trouver dans le port.

Ce détachement ſera commandé par un Lieutenant de la compagnie; le tiers reſtant des Gardes du Pavillon ſera commandé par un Chef de brigade & formera le détachement du ſecond Pavillon.

XLVI.

Détachement d'un Contre-amiral.

SI une eſcadre eſt commandée par un Lieutenant général ou Chef-d'eſcadre portant Pavillon de Contre-amiral, il ſera détaché ſur ſon vaiſſeau un Brigadier avec quinze Gardes du Pavillon.

XLVII.

Détachement de l'Officier général portant le guidon ou la cornette.

SI l'Officier général ne porte que le guidon ou la cornette, ſon détachement ſera de douze Gardes du Pavillon, commandés par un Sous-brigadier.

XLVIII.

Garde à bord du Vice-amiral.

LES Gardes du Pavillon feront la garde dans le vaiſſeau à la porte du Vice-amiral.

XLIX.

Garde à bord du Lieutenant

SI les Gardes du Pavillon ſont détachés ſur le vaiſſeau d'un Lieutenant général ou Chef-d'eſcadre commandant

en chef, ils feront la garde à la porte quand il le jugera à propos, mais pendant le jour seulement, & lorsqu'il sera à l'ancre; ils prendront les armes pour la personne & pour celles mentionnées dans l'article XXII. Lorsque le vaisseau sera à la voile, au lieu de garde ils feront régulièrement le quart avec les Officiers du vaisseau.

général ou Chef-d'escadre.

L.

Les détachemens appartenans aux Gardes du Pavillon étant faits, les détachemens des autres vaisseaux seront composés des Gardes du Pavillon & des Gardes de la Marine, de maniere que le nombre des Gardes de chaque corps embarqué sur toute l'escadre soit toujours en proportion du nombre des Gardes de chaque compagnie qui seront dans le port.

Détachement des Gardes sur les autres vaisseaux.

LI.

Il sera fourni à la mer aux Gardes du Pavillon & de la Marine, outre leur solde ordinaire, deux rations qui leur seront payées en argent par le Trésorier de la Marine, sur un ordre de l'Intendant du port, à moins qu'ils ne préfèrent de les prendre en nature.

Il sera fourni deux rations à chaque Garde.

LII.

Les Gardes du Pavillon & de la Marine, embarqués sur les vaisseaux, se porteront avec zele à toutes les manœuvres.

Ils feront le quart.

Ils seront partagés à la mer sous les ordres des Officiers chargés du quart; ils le feront exactement jour & nuit.

Les Officiers de quart les interrogeront & les instruiront sur toutes les manœuvres, en leur expliquant les occasions où il est à propos de les exécuter.

LIII.

Poste dans le combat.

Ils occuperont dans le combat le poste que le Capitaine jugera à propos de leur donner.

LIV.

Leur instruction à la mer.

POUR cultiver & entretenir à la mer les connoissances que les Gardes auront prises dans les écoles, le Commandant du détachement prendra les ordres du Capitaine de vaisseau pour régler les heures convenables aux leçons de manœuvre, de pilotage & de canonnage, qui leur seront données chaque jour par le premier Maître d'équipage, le premier maître Pilote & le maître Canonnier: le Commandant du détachement y sera toujours présent.

LV.

Ils feront leurs journaux à la mer.

LES Gardes du Pavillon & de la Marine, capables de faire leurs journaux à la mer, seront obligés de les représenter à leur Officier & au Capitaine commandant le vaisseau, auxquels ils donneront tous les jours leurs points; lesdits journaux seront à leur retour examinés par les Commandans de leur compagnie & le maître d'Hidrographie, qui leur fera remarquer les fautes qu'ils auront pu faire.

LVI.

Permission d'aller à terre.

LES Gardes embarqués sur un vaisseau, ne pourront aller à terre sans la permission de leur Officier particulier, quand même ils l'auroient obtenue de l'Officier commandant le vaisseau.

LVII.

Par qui ils seront commandés au cas de descente.

EN cas de descente, ils seront toujours commandés par leur Officier, à l'exclusion de ceux des vaisseaux qui seroient les plus anciens.

LVIII.

En quel cas ils commanderont les Maîtres à la mer.

Si par les évènemens d'un combat ou quelqu'autre cause que ce soit, un vaisseau se trouvoit sans Officier de la Marine, veut Sa Majesté que le commandement en appartienne au plus ancien Garde du Pavillon ou de la Marine préferablement au Maître & au Pilote.

LIX.

Certificats de bonne conduite au retour de la mer.

Au retour des campagnes, l'Officier ou le plus ancien des Gardes qui commandera le détachement de chaque vaisseau, sera obligé de demander au Capitaine, sous les ordres duquel il viendra de servir, un double certificat de bonne conduite, dans lequel chaque Garde sera apostillé sur ses bonnes ou mauvaises qualités & le plus ou le moins de progrès qu'il aura faits dans sa campagne.

LX.

A qui ces certificats seront remis.

Ces certificats seront remis par chaque Commandant de détachement au Commandant de sa compagnie, qui en conservera un & remettra l'autre au Commandant du port.

Différens Maîtres, établis pour l'instruction des Gardes dans le port.

Il sera entretenu dans les ports de Brest, Toulon & Rochefort, pour l'instruction des Gardes du Pavillon & de la Marine, des maîtres de Mathématiques, d'Hidrographie, de Dessein, de Construction, d'Escrime & de Danse; & il sera détaché du port un maître d'Equipage & un maître Canonnier pour leur enseigner la manœuvre & le canonnage.

LXII.

Heure de l'assemblée.

Les Officiers des compagnies & les Gardes s'assembleront à sept heures du matin en été & à huit heures en hiver, dans une salle de leur hôtel qui leur sera désignée.

Qui commandera l'Ecole.

Il s'y trouvera toujours au moins un Officier de chaque compagnie, d'un grade ſupérieur à celui d'Enſeigne de vaiſſeau, le plus ancien commandera l'école: Sa Majeſté lui recommande expreſſément de faire reſpecter tous les Maîtres par les Gardes; voulant que ceux deſdits Gardes à qui il arriveroit de leur manquer ſoient punis exemplairement.

Déférence des Gardes pour les Maîtres

LXIII.

Appel & Meſſe.

LES Brigadiers & Sous-brigadiers feront l'appel de leurs brigades après avoir rendu compte au plus ancien Officier de chaque compagnie, des abſens & des malades, s'il y en a; ils conduiront les Gardes à la Meſſe qui ſera dite dans leur chapelle par leur Aumônier.

LXIV.

Temps de leur inſtruction.

APRÈS la Meſſe, les Gardes paſſeront dans les différentes ſalles deſtinées à leur inſtruction qui durera juſqu'à onze heures du matin.

Les écoles recommenceront après midi, depuis deux heures juſqu'à cinq en été & juſqu'à quatre en hiver.

LXV.

Ordre à obſerver dans la diſtribution des inſtructions.

POUR éviter la confuſion, faire en ſorte que tous les Gardes ſoient occupés, ne donner à chaque maître que le nombre de Gardes qu'il peut inſtruire, proportionner les inſtructions à leurs connoiſſances, les compagnies ſeront diviſées en pluſieurs détachemens; obſervant autant qu'il ſera poſſible que les Gardes deſtinés à prendre leçons enſemble, ſoient de même capacité.

LXVI.

Suite de l'ordre à obſerver.

CES détachemens paſſeront ſucceſſivement à chaque leçon un temps ſuffiſant pour en profiter, mais combiné

de

de manière que tous puiſſent prendre dans le jour les inſtructions qui leur conviennent.

LXVII.

Brigadiers ou Sous-brigadiers inſpecteurs aux inſtructions.

Il y aura toujours dans chaque ſalle un Brigadier ou un Sous-brigadier pour y faire obſerver l'ordre, obliger les Gardes de porter toute leur attention aux inſtructions qui leur ſeront données, empêcher qu'ils ne ſortent ſans permiſſion juſqu'au temps fixé pour paſſer à une autre étude, où le même Officier les conduira.

LXVIII.

Salle de danſe & d'eſcrime.

Les maîtres d'Eſcrime & de Danſe ne pouvant chacun donner leçon qu'à deux Gardes au plus à la fois, l'Officier prépoſé à ces ſalles aura l'attention de n'y ſouffrir que les Gardes qui prendront leçon, les faiſant paſſer enſuite à la manœuvre, aux canons & aux autres occupations qui peuvent s'interrompre ſans inconvénient.

LXIX.

Sentinelle.

Immédiatement après l'appel du matin & du ſoir, il ſera mis aux portes d'entrée du lieu deſtiné aux écoles, des ſentinelles fournies ſeulement de la compagnie des Gardes de la Marine.

LXX.

Conſigne.

Il ſera conſigné aux ſentinelles, ſous peine de priſon, de ne laiſſer ſortir aucun Garde ſans la permiſſion de l'Officier commandant.

Tout Garde qui, ne s'étant pas trouvé à l'appel, ſe préſentera pour entrer aux écoles, ſera arrêté par la ſentinelle, & remis par elle à l'Officier de poſe, pour être conduit au Commandant qui examinera ſes raiſons.

LXXI.

Aucun étranger ne pourra entrer dans les salles, sans permission.

NUL étranger, soit par curiosité, soit pour affaire particulière, ne pourra entrer dans les salles d'exercices, sans qu'il ait été présenté au Commandant de l'école, qui seul peut en donner la permission.

LXXII.

Les seuls Gardes admis aux salles.

IL ne sera admis aux exercices & aux instructions des Gardes, qui que ce soit, s'il n'en a obtenu l'agrément par un ordre exprès de Sa Majesté.

LXXIII.

Cours d'étude.

IL sera composé, par ordre de Sa Majesté, un cours d'élémens des différentes Sciences qui conviennent au service de la Marine; cet ouvrage sera commun aux trois ports, il servira de point fixe aux examens que Sa Majesté se propose d'établir; & par cette unité d'instruction, les Gardes qui changeront de département, reprendront facilement le cours de leurs études.

LXXIV.

Subdivision des classes.

Basse classe.

CES élémens seront divisés en trois parties, chaque compagnie sera divisée en trois classes, chaque classe subdivisée en leçons; les nouveaux Gardes seront obligés d'apprendre la première partie de cet ouvrage, & formeront la plus basse classe.

LXXV.

Seconde classe.

ILS passeront ensuite à l'étude de la seconde partie, & formeront alors la seconde classe.

LXXVI.

Haute classe.

CEUX qui étudieront la troisième partie, formeront la dernière & la plus haute classe.

LXXVII.

Examen par le Commandant.

Le Commandant de chaque compagnie fera tous les ſamedis, l'examen des progrès du travail de la ſemaine; cet examen ſe répètera devant le Commandant du port, toutes les fois qu'il l'exigera.

LXXVIII.

Supplément d'étude.

Si quelques Gardes, après avoir fini le cours d'étude d'obligation, veulent étendre plus loin leurs connoiſſances, le Commandant preſcrira aux Maîtres de leur en faciliter l'étude par des leçons particulieres.

LIX X KXI

Temps pour chaque claſſe.

Veut Sa Majeſté que l'ancienneté ne ſoit de nulle conſidération dans la formation des trois claſſes, le temps d'y reſter ne ſera point fixé, la ſeule règle pour paſſer d'une claſſe à l'autre, ſera d'en avoir été jugé capable; Recommandant expreſſément Sa Majeſté aux Commandans des compagnies de ne faire paſſer un Garde d'une claſſe inférieure à une ſupérieure, qu'après s'être aſſurés par eux-mêmes, & de l'avis des Maîtres, de la capacité du ſujet.

LXXX.

Les Gardes de la baſſe claſſe ne ſeront point embarqués.

Défend Sa Majeſté qu'aucun nouveau Garde ne ſoit embarqué, s'il n'a fait le cours d'étude de la plus baſſe claſſe, & mérité après un examen de paſſer dans la ſeconde.

LXXXI.

Examen public par un Examinateur envoyé par Sa Majeſté.

Il ſera envoyé chaque année, par ordre de Sa Majeſté, un Examinateur pour interroger les Gardes de chaque claſſe.

Cet examen ſera fait publiquement en préſence des Commandans des ports & des Commandans de chaque compagnie.

LXXXII.

Il en ſera rendu compte à Sa Majeſté.

LORSQUE l'examen ſera fini, le Commandant du port & le Commandant de chaque compagnie feront, chacun ſéparément, une liſte apoſtillée de la bonne ou mauvaiſe conduite, ainſi que des talens des Gardes qui auront été examinés, & ils l'adreſſeront, chacun de leur côté, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, auquel l'Examinateur remettra à ſon retour une pareille liſte dans laquelle il fera mention du degré de capacité qu'il aura reconnu à chaque Garde examiné.

LXXXIII.

Conditions pour l'avancement.

QUOIQUE Sa Majeſté veuille bien avoir égard, pour les avancemens, à l'ancienneté des ſervices des Gardes, Elle donnera cependant la préférence à ceux dont l'application & les connoiſſances auront été conſtatées par l'examen.

LXXXIV.

Certificat de mérite pour l'avancement.

SI quelque Garde du Pavillon & de la Marine, de la plus haute claſſe, après avoir été examiné ſur le cours entier d'étude d'obligation, étoit jugé digne par ſes connoiſſances d'être fait Enſeigne de vaiſſeau, il lui en ſera délivré un certificat ſigné du Commandant du port & du Commandant de la compagnie, dont un double ſera adreſſé au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, pour en rendre compte à Sa Majeſté, qui y aura égard lors des premiers remplacemens, & l'Examinateur en fera une note ſur la liſte particulière qu'il doit remettre audit Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

LXXXV.

Maîtres chargés des inſtrumens & des livres.

SA MAJESTÉ ayant fait fournir aux Écoles les livres, cartes & inſtrumens néceſſaires pour l'intelligence & la

Digitized by Google

pratique des Sciences qui s'y enſeignent ; veut que chaque Maître ſoit chargé & réponde de ceux qui le concernent; qu'il en ſoit fait un état ſigné de chacun d'eux, & remis au Commandant de la compagnie des Gardes de la Marine.

LXXXVI.

Fuſils fournis pour les écoles.

LES Gardes devant être inſtruits & exercés au maniement des armes, Sa Majeſté fera fournir dans chaque École un nombre ſuffiſant de fuſils & de gargouſſiers, qui ſeront entretenus propres par un Armurier payé à cet effet.

LXXXVII.

Défenſe de les ſortir de l'hôtel.

DÉFEND Sa Majeſté qu'on ne ſorte aucun fuſil de l'hôtel que dans les occaſions où les compagnies prendront les armes dans le port.

LXXXVIII.

Fuſils fournis pour la mer.

LES Gardes détachés ſur les vaiſſeaux, continueront d'être armés de fuſils tirés de l'arſenal, ils en répondront, & leſdits fuſils au déſarmement ſeront rendus en bon état par le Commandant de chaque détachement.

LXXXIX.

Inſpection ſur les bâtimens deſtinés aux écoles.

LE Commandant des Gardes de la Marine de chaque port, continuera comme par le paſſé d'être chargé de veiller à la ſûreté & à l'entretien du bâtiment deſtiné aux Écoles.

XC.

Avertir l'Intendant & l'Ingénieur.

IL avertira l'Intendant de la Marine & l'Ingénieur chargé des bâtimens de l'arſenal, des réparations qu'il croira néceſſaires pour la conſervation de cet édifice.

XCI.

Rondes.

IL fera faire une ronde tous les ſoirs pour faire éteindre les feux.

Digitized by Google

XCII.

Autorité sur les Maîtres d'exercice & sur les Domestiques.

Il aura autorité sur les Maîtres d'exercices, en les traitant d'ailleurs avec les égards qui conviennent pour les faire respecter des Gardes; il aura aussi toute autorité sur les domestiques logés & entretenus pour le service des Écoles.

XCIII.

Discipline particulière lors de l'établissement d'un hôtel.

Lorsque les Gardes du Pavillon-amiral & de la Marine, seront logés ensemble dans l'hôtel qui leur sera destiné; veut & entend Sa Majesté que chaque Commandant soit particulièrement chargé de veiller à la portion du bâtiment occupé par sa compagnie; que chacun ait la discipline particulière de sa troupe & l'autorité sur les domestiques affectés à chacun de leur quartier: Sa Majesté se conservant de faire connoître plus amplement ses intentions sur la discipline commune à tout l'hôtel, lorsque les Gardes y seront logés.

XCIV.

Revues.

Il sera fait à la fin de chaque mois, par le Commissaire de la Marine prépolé à cet effet par l'Intendant de chaque port, la revue des compagnies des Gardes du Pavillon & de la Marine servant dans le port: lui défend Sa Majesté, à peine d'interdiction, d'en employer aucun dans les extraits qu'il remettra à l'Intendant pour être envoyés au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, s'il n'a été effectivement présent.

XCV.

Volontaires-Gentilshommes.

Le nombre auquel Sa Majesté a jugé à propos de fixer les Gardes de la Marine dans chaque compagnie, ne permettant pas d'y recevoir tous les Gentilshommes qui le présentent: Et Sa Majesté voulant donner à la

Nobleſſe de ſon royaume ; les moyens de s'attacher au ſervice de la mer; permet que des Gentilshommes âgés de treize à quatorze ans, puiſſent ſervir ſur ſes vaiſſeaux en qualité de Volontaires, après toutefois qu'ils auront conſtaté leur naiſſance, produit leur extrait baptiſtaire, & que leur ordre pour s'embarquer leur aura été expédié par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

XCVI.

Autres Volontaires.

SA MAJESTÉ, pour procurer en même temps aux jeunes gens de bonne famille qui ſe deſtineroient à commander les bâtimens des particuliers, les connoiſſances des manœuvres & des évolutions néceſſaires pour bien naviguer dans les flottes & les convois; permet également qu'ils ſoient embarqués ſur ſes vaiſſeaux en la même qualité de Volontaires, pourvu qu'ils ſoient âgés de ſeize ans, & qu'ils aient navigué un an ſur les bâtimens marchands pour s'inſtruire des premiers élémens de la Navigation; il leur ſera auſſi expédié l'ordre néceſſaire à cet effet, après qu'ils auront produit leur extrait baptiſtaire, les certificats qui conſtateront leur origine, & ceux du temps de la navigation qui leur eſt preſcrite, ſignés des Capitaines ſous leſquels ils auront ſervi, & viſés des Commiſſaires aux claſſes du département où les bâtimens auront déſarmé.

XCVII.

Combien d'embarqués ſur chaque vaiſſeau.

LE nombre des Volontaires embarqués ſur chaque vaiſſeau, ſera fixé par Sa Majeſté, ſuivant le rang du vaiſſeau.

XCVIII.

Solde & rations.

LES Volontaires embarqués ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, auront à bord une ration de vivres par jour,

& quinze livres de paye par mois à leur première campagne ; leur paye ſera augmentée de trois livres après ſix mois de navigation effective au ſervice de Sa Majeſté, & ainſi progreſſivement juſqu'à ce qu'elle ſoit parvenue à celle de trente livres.

XCIX.

Service & inſtruction à la mer.

Ils ſeront à bord le ſervice qui leur ſera preſcrit par le Commandant du vaiſſeau, & ils y ſeront inſtruits des principes de la navigation, de la manœuvre & du canonnage.

Le premier Lieutenant du vaiſſeau ou un des autres Officiers nommés à cet effet par le Commandant du vaiſſeau, ſera chargé de veiller particulièrement ſur leur conduite & inſtruction, & il en ſera rendu compte à la fin de la campagne au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

C.

Habiles à commander les bâtimens des particuliers, après quatre ans & demi de navigation.

Les Volontaires, après quatre ans & demi de navigation, dont deux ſur les vaiſſeaux du Roi, & ayant atteint l'âge de vingt-deux ans, ſeront habiles à commander les bâtimens des particuliers, en préſentant à l'Amirauté les certificats de ſervice & de bonne conduite, dûment ſignés, & en ſubiſſant les examens ordonnés.

CI.

Examen des Volontaires-Gentilshommes, & certificat dudit examen.

Les Volontaires-Gentilshommes qui auront quatre années de navigation, dont deux ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, & qui auront vingt ans accomplis, pourront, après en avoir obtenu la permiſſion du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, ſe préſenter dans les ports pour y ſubir examen, & il en ſera délivré par le Commandant du port & l'examinateur, au Volontaire qui

ſe ſera

ſe ſera préſenté avec ſuccès, un certificat, dont copie ſera adreſſée au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, pour en rendre compte à Sa Majeſté, qui appellera ledit Volontaire à ſon ſervice lorſqu'Elle le jugera à propos.

C II.

Comment les autres Volontaires qui auront commandé des bâtimens des particuliers, ſeront employés ſur les vaiſſeaux du Roi.

A l'égard des autres Volontaires, Sa Majeſté ſe réſerve de faire choix de ceux d'entr'eux qui auront le plus d'expérience, & qui auront commandé des bâtimens marchands, pour les employer par commiſſion ſur ſes vaiſſeaux lorſqu'Elle aura beſoin de leurs ſervices; Sa Majeſté ſe propoſant de les admettre entièrement dans ſa Marine lorſqu'ils s'en ſeront rendus dignes par leurs belles actions dans les commandemens particuliers qui leur auront été confiés.

C III.

Uniforme des Gardes du Pavillon.

L'UNIFORME des Gardes du Pavillon-amiral, ſera de drap bleu-de-roi, doublé de ſerge écarlate ainſi que la veſte; les paremens du juſtaucorps, la veſte & la culotte ſeront de drap écarlate, les boutons de cuivre doré d'or mouſu ſur bois juſqu'à la ceinture, trois ſur les manches & trois ſur chaque poche, une aiguillette en or ſur l'épaule droite, ſes bas écarlate, le bord du chapeau à la mouſquetaire, les épées & boucles de ſouliers dorées, unies, le ceinturon façon de peau d'élan, doublé & piqué de fil d'or, un bordé d'or large d'un pouce autour des manches & des poches du juſtaucorps.

Les Officiers de la compagnie ſeront habillés des mêmes étoffes & couleurs, l'habit & la veſte bordés d'un galon d'or d'un pouce & demi, double bordé ſur les manches,

C I V.

Uniforme des Gardes de la Marine.

L'UNIFORME des Gardes de la Marine, ſera de drap bleu-de-roi, doublure de ſerge écarlate, paremens, veſte & culotte de drap écarlate, boutons de cuivre doré d'or moulu ſur bois juſqu'à la ceinture, trois ſur les manches & trois ſur chaque poche, chapeau bordé d'or, les épées & boucles de ſouliers dorées, unies, le ceinturon façon de peau d'élan, doublé & piqué de fil d'or, les bas écarlate; ils auront ſur chaque épaule une épaulette d'or qui ſera travaillée du même deſſein que le galon de l'uniforme des Officiers de la Marine; ils ſubſtitueront à l'épaulette d'or une aiguillette d'or ſur l'épaule droite, les jours de revue & de parade.

Les Officiers deſdites compagnies n'auront d'autre uniforme que celui réglé pour leurs grades dans la Marine, ils porteront ſeulement une aiguillette d'or ſur le grand uniforme & une épaulette ſur le petit.

C V.

Porteront exactement l'uniforme.

VEUT Sa Majeſté que les Officiers & Gardes portent toujours l'uniforme dans les ports & à la mer, leur défend d'y faire aucun changement; leur permet ſeulement de le porter en camelot de laine pendant l'été.

C V I.

Propreté & conſervation des armes & des habits.

LES Officiers des compagnies auront attention que les armes & l'habillement des Gardes ſoient toujours propres & en bon état, & ils ne ſouffriront pas qu'aucun Garde paſſe en revue ſans avoir ſon habit complet.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs-d'eſcadre, Commandans

des ports, Commandans des Gardes du Pavillon & de la Marine, Commiſſaires généraux & ordinaires de la Marine, & autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. FAIT à Verſailles le quatorze ſeptembre mil ſept cent ſoixante-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

LE DUC DE PENTHIÉVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs-d'eſcadre, Commandans des Ports, Commandans des Gardes du Pavillon & de la Marine, & autres qu'il appartiendra, de la faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Verſailles le dix-huit ſeptembre mil ſept cent ſoixante-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe ſéréniſſime. *Signé* DE GRANDBOURG.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1765.

Digitized by Google